

Modalités pratiques

- 1. Le paiement sera exécuté pour autant qu'il y ait provision suffisante et disponible sur le compte.**

2. Chacune des parties concernées peut révoquer la domiciliation.

Si vous désirez révoquer cette domiciliation, adressez-vous à votre institution financière. Le cas échéant, prévenez le débiteur au nom duquel les factures sont établies.

La révocation deviendra effective au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après la remise de l'avis de révocation.

Votre institution financière en avisera le créancier.

Si votre institution financière révoque la domiciliation, elle vous en avisera ainsi que le créancier.

Le cas échéant, il vous appartiendra de prévenir le débiteur.

En cas de révocation par le créancier, celui-ci préviendra directement le débiteur des factures.

3. Toute contestation relative à une facture doit être réglée directement entre le débiteur et son créancier.